

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 mai 2008

MODERNISATION DE L'ÉCONOMIE - (n° 842)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1218

présenté par
M. Vandewalle

ARTICLE 29

Rédiger ainsi l'alinéa 7 de cet article :

« II. – Le propriétaire d'un immeuble ne peut, nonobstant toute convention contraire, même antérieurement conclue, s'opposer sans motif sérieux et légitime à la demande d'un opérateur de raccordement à un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Modifications rédactionnelles en vue de clarifier le texte et de répondre efficacement aux objectifs de déploiement rapide des réseaux très haut débit en fibre optique et de mutualisation entre opérateurs des câblages en fibre optique dans les immeubles.